Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 239 721 du 17 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres N. SEGERS et C. EBERT
Rue Fritz Toussaint 8/i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 août 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 19 février 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe ») a pris une décision déclarant sa demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir l'Italie. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. La partie requérante demande au Conseil :

« *à titre principal,*
De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de [lui] reconnaître […] la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;
à titre subsidiaire,
[…] [de] l'annuler et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires conformément l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

III. Nouveaux éléments

4. La partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« *[…] 3. Copie du « permesso di Soggiorno » statut de réfugié valable du 12 avril 2018 au 11 avril 2023*
4. Notes de l'entretien auprès des autorités asilaires italiennes
5. Procès-verbal de plainte déposé à la police fédérale belge
6. Extrait de la décision CRR, 5 février 2004, n°030582 F1611/CD
7. Attestation psychologique
8. Mail adressé au CGRA par son conseil en date du 5 février 2020 »

5. Elle a, en outre, envoyé au Conseil une note complémentaire en même temps que sa note de plaidoirie. Elle y annexe un certificat de grossesse du 27 mai 2020 et une copie du rapport Asylos intitulé « Italy : Human Trafficking of Nigerian women » du mois de décembre 2017.

IV. Légalité de la procédure écrite

IV.1. Thèse de la partie requérante

6. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante sollicite « son droit d'être entendue conformément à l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère en substance qu' « [à] défaut de faire droit à sa demande d'être entendue, la procédure instaurée par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 […] n'est pas efficiente et viole le principe général de droit de la défense ».

IV.2. Appréciation

7. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

8.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influer sur la solution du litige. Le présent litige porte uniquement sur la

recevabilité de la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ayant déjà obtenu une protection internationale en Italie. En l'espèce, la requérante, qui a été entendue par un agent de protection de la partie défenderesse le 28 janvier 2020, demeure en défaut d'expliquer de manière pertinente en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments devant le Conseil pourrait modifier l'appréciation du juge quant à sa demande de protection internationale en Belgique. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

9. L'exception est rejetée.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

10.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, [de] l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, 57/6/2, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Sous l'intitulé « Sur le défaut de motivation adéquate », la requérante souligne tout d'abord que son entretien « s'est déroulé en anglais en l'absence d'un interprète […] alors que [s]a langue maternelle […] est le Esan », ce qui a engendré des difficultés de compréhension. Par ailleurs, elle estime que l'officier de protection qui l'a entendue ne maîtrisait pas « la situation particulière des femmes nigérianes victimes de prostitution forcée ». Elle déplore aussi que certains éléments de la décision attaquée ne soient pas conformes à ce qu'elle a dit à l'Office des étrangers. Se référant à des informations générales sur la problématique des femmes nigérianes victimes des réseaux de traite des êtres humains en Italie, elle considère que sa situation particulière en tant que « victime de la traite des êtres humains » n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse. Elle en conclut que cette dernière « a dès lors violé son obligation de motivation et [que] la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Sous l'intitulé « Sur l'absence de protection pour la requérante victime nigériane de prostitution forcée en Italie », elle relève qu'elle a obtenu la qualité de réfugié en Italie sur ce fondement et s'interroge « sur les raisons pour lesquelles le commissariat général n'a pas cru bon de contacter son homologue italien pour obtenir des informations sur le statut de réfugié octroyé à la requérante ou même tout simplement à lui poser des questions à ce sujet lors de son audition au CGRA ». Elle soutient que son récit est compatible « avec les données connues sur les mineures nigérianes originaires de l'État d'Edo victimes de traite des êtres humains en Italie ». Elle considère que « si le réseau auquel elle appartient venait à la trouver, elle encourrait de graves persécutions, la prostitution forcée ou même la mort » et que ces risques valent également pour sa fille. Par rapport au fait qu'elle ne s'est pas adressée aux autorités italiennes pour porter plainte, elle souligne que « les victimes ont peu confiance dans les autorités italiennes qui ne parviennent pas réellement dans la réalité à les protéger », renvoie à diverses informations générales qui dénoncent les défaillances de l'Italie notamment dans la prise en charge et la protection des victimes de traite et soutient que ces éléments ajoutés au fait qu'elle n'avait que peu d'éléments à donner sur sa " Madame" ont fini de la convaincre de ne pas déposer plainte. Elle revient ensuite sur ses déclarations lors de son entretien personnel et précise que même si elle n'a pas pu donner d'informations « sur sa "madame" et le réseau », il ne peut être conclu « que les faits évoqués ne sont pas avérés ». Elle précise enfin que si elle a pu porter plainte en Belgique auprès de la police fédérale, c'est parce que « [l]e système de protection en Belgique n'est absolument pas comparable à celui (in)-existant en Italie pour les femmes nigérianes victimes de réseaux de traite ».

Sous l'intitulé « Sur l'appartenance à un Groupe social », elle avance « qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes victimes de la traite des

êtres humains » et qu'elle rentre donc dans les conditions de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'intitulé « Le bénéfice du doute doit profiter à la requérante », elle considère qu'elle « a effectivement dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande […] ». Elle revient ensuite sur son parcours en Italie et notamment le fait qu'elle a logé dans un centre pour mineurs puis qu'elle a été transférée à sa majorité dans un centre pour adultes, qu'elle n'a vécu avec son mari « à la rue que quelques semaines » et qu'elle savait qu'en qualité de réfugiée, elle « aurait pu trouver un logement en trouvant un travail ». Elle ajoute qu'elle a « clairement énoncé lors de son audition que leur situation de précarité temporaire n'était pas la raison qui les avaient poussés à quitter l'Italie mais que c'est par crainte d'être retrouvée par le réseau de traite duquel elle s'est extirpée ».

Sous l'intitulé « Vulnérabilité particulière de Madame [I.] », elle mentionne qu'elle est « dans une situation d'épuisement et de fragilité psychologique et physique », qu'elle bénéficie d'un accompagnement psychologique en Belgique et en conclut que son transfert vers l'Italie « l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle relève qu' « en qualité de victime de traite des êtres humains en Italie qui est parvenue à s'en extraire, elle est particulièrement vulnérable et nécessite des besoins procéduraux spéciaux ».

10.2. Dans sa note de plaidoirie, elle revient sur les conditions de son entretien personnel qu'elle qualifie d' « inadaptées pour une personne particulièrement vulnérable », sur le fait qu'elle « a fait état d'un récit compatible avec les données objectives » et qu'il ne fait « donc aucun doute » qu'elle a été victime d'un réseau de traite des êtres humains. Elle insiste « sur les risques réels d'être ré-exploitée en cas de retour en Italie » et sur le « défaut de protection des autorités italiennes ».

V.2. Appréciation

11. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la requérante a obtenu une protection internationale en Italie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Par ailleurs, les développements de la requête et de la note de plaidoirie quant aux motifs pour lesquels la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Italie et notamment le fait qu'elle invoque appartenir au groupe social des femmes victimes de la traite des êtres humains sont sans incidence sur la recevabilité de sa demande en Belgique.

Le moyen unique est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er de la Convention de Genève.

12. Le Conseil constate aussi que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er , 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la requérante en Italie. Sa requête démontre d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

13. Par rapport aux critiques formulées en termes de requête, de note de plaidoirie et de note complémentaire quant à la manière dont s'est déroulé son entretien personnel, le Conseil observe qu'il n'aperçoit, à la lecture de cet entretien, aucun élément concret qui laisserait penser que celui-ci aurait

été trop « rapide », qu'il n'aurait pas été tenu compte du profil de la requérante, que celle-ci aurait eu des difficulté à s'exprimer en anglais, que l'officier de protection en charge du dossier ne l'aurait pas comprise ou qu'elle ne se serait pas sentie en confiance. A aucun moment de son entretien personnel, la requérante n'a fait part du moindre problème lié à la manière dont elle était interrogée, son avocate n'a pas davantage émis de remarque dans ce sens et une lecture attentive dudit entretien personnel ne permet pas non plus d'en détecter.

D'autre part, la partie défenderesse a valablement pu interroger la requérante, pour une part importante, sur ses conditions de vie en Italie. En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante dispose d'une protection internationale dans ce pays, la partie défenderesse se devait d'examiner en priorité, notamment par le biais d'un entretien personnel, si ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, en cas de retour dans ce pays, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants.

Si la requête fait aussi une brève allusion au fait que la partie requérante avait des « besoins procéduraux spéciaux » au vu de sa vulnérabilité en qualité de victime de la traite des êtres humaines (v. requête, p. 22), elle ne précise toutefois nullement concrètement quel type de soutien lui aurait été nécessaire lors de son entretien personnel. Dans le « Questionnaire 'Besoins particulier de procédure' » établi à l'Office des étrangers, la requérante n'avait d'ailleurs rien mentionné à cet égard.

Du reste, en ce qu'elle invoque, dans sa note complémentaire, avoir été convoquée un an et demi environ après l'introduction de sa demande, elle ne mentionne nullement en quoi ce délai – qui a pu être mis à profit pour préparer son entretien - lui aurait été préjudiciable.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

La requête ne peut donc être suivie en ce qu'elle laisse entendre que la partie défenderesse aurait dû contacter son homologue italien « pour obtenir des informations sur le statut de réfugié octroyé à la requérante ».

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er , 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose une disposition de droit européen. Il doit donc s'interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »). A cet égard, dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84).
Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

16. La CJUE ajoute toutefois qu' «il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

17. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

19. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée à la requérante en Italie est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

La requérante n'avance aucun argument dans sa requête, dans sa note de plaidoirie ni dans sa note complémentaire de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

20.1. A cet égard, le Conseil relève qu'à son arrivée en Italie, la requérante a été hébergée dans un centre pour mineurs puis qu'à sa majorité elle a été transférée dans un autre centre pour adulte

(Catania). Si elle invoque des conditions de vie précaires les semaines ayant précédé son départ pour la Belgique, notamment le fait qu'elle et son conjoint auraient été contraints de vivre dans la rue, à les supposer établies, il ressort de ses propres déclarations que cette période a été de courte durée, qu'elle savait « par ailleurs qu'en qualité de réfugiée, […]elle aurait pu trouver un logement » et que ce n'est pas pour cette raison qu'elle a quitté l'Italie (v. requête, p. 21). En outre, il n'apparaît pas que la requérante ait accompli, pendant ce laps de temps, de démarches concrètes et significatives afin de se reloger (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2020, p. 5). D'autre part, la requérante n'était pas dépourvue de tout moyen financier dès lors que son mari - rencontré dans le camp de Catania - a eu du travail en Italie au moins pendant six mois dans une pharmacie et a financé leur départ pour la Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2020, pp. 8 et 9). Il ne ressort donc pas des propos de la requérante qu'elle se serait trouvée, en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel telle qu'elle ne pouvait se loger, se nourrir et se laver.

20.2. Quant aux craintes exprimées par la requérante d'être exploitée par un réseau de prostitution en Italie pour rembourser la somme payée pour l'organisation de son voyage, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'elles ne sont pas établies. En effet, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que la requérante n'a apporté aucun élément probant à cet égard, qu'elle n'a pu fournir aucune information quant à cette femme qu'elle déclare redouter (« sa madame »), qu'elle n'a pas rencontré le moindre problème significatif en Italie durant trois ans - que ce soit notamment avec cette personne ou un éventuel réseau de traite des êtres humains - et que le seul événement qu'elle relate à savoir une brève rencontre avec un compatriote qui aurait eu sa photographie sur son téléphone manque de vraisemblance (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2020, pp. 7 et 8).

La requête, la note de plaidoirie et la note complémentaire n'opposent aucune réponse pertinente à l'argumentation de l'acte attaqué sur ces différents points. La requérante se limite pour l'essentiel à répéter ses propres déclarations et à formuler des considérations générales sur la situation des femmes nigérianes victimes de la traite des êtres humains en Italie sur la base d'informations objectives qui ne la concernent pas personnellement. Elle n'apporte pas davantage d'explications quant au fait qu'elle n'a jamais entamé la moindre démarche auprès des autorités italiennes afin d'obtenir, le cas échéant, une protection vis à vis de cette femme qu'elle déclare craindre, de sorte qu'elle ne démontre pas que celles-ci ne voudraient pas ou ne pourraient pas lui venir en aide en cas de problème. Dans ce contexte, il ne peut raisonnablement pas être reproché aux autorités de ce pays de ne pas lui avoir procuré un accompagnement ou une protection en qualité de victime qu'elle n'a sollicité ni pendant sa procédure, ni après l'obtention de son statut de réfugié.

20.3. En ce que la requérante invoque sa vulnérabilité sur le plan psychologique, la seule pièce qu'elle dépose à cet égard est une attestation très sommaire datée du 24 janvier 2020 - annexée à la requête (v. pièce 7 de l'inventaire) - qui précise qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique, sans autres détails, et qu'elle a plusieurs rendez-vous prévus dans ce cadre. Cette dernière ne saurait, à elle seule, modifier les constats qui précèdent.

20.4. Par rapport à sa fille vis-à-vis de laquelle elle invoque les mêmes risques (v. requête, p.10), rien n'indique non plus que cette dernière ne pourrait pas obtenir une protection de la part des autorités italiennes si elle devait, le cas échéant, rencontrer des problèmes dans ce pays.

21. Les autres documents joints à la requête et à la note complémentaire ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit tantôt de documents qui portent sur des éléments qui ne sont pas contestés (notamment le fait que la requérante a été entendue en Italie dans le cadre de sa demande de protection internationale, qu'elle a obtenu la qualité de réfugié dans ce pays et dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en avril 2023, qu'elle a déposé une plainte en Belgique et qu'elle est actuellement enceinte) tantôt de documents ayant un caractère général ou ne la concernant pas personnellement.

22. Pour le surplus, en ce que la requérante invoque dans sa note complémentaire que le dossier de son conjoint n'a pas été joint au sien et qu'ils ont été entendus par la partie défenderesse à plus d'un an d'intervalle, elle ne détaille toutefois pas pour quelles raisons précises elle souhaiterait que son affaire et celle de son conjoint (rencontré en Italie) soient traitées ensemble, la requérante étant de nationalité nigériane et lui guinéen. En outre, leurs demandes de protection internationale en Belgique reposent sur des faits différents.

23. En conclusion, la requérante ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'elle serait personnellement confrontée, en cas de retour en Italie, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

25. Dès lors que le Conseil n'aperçoit dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et qu'il dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour confirmer cette décision, la demande d'annulation formulée par la requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART,	premier président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART